

## Question juridique :

# Les institutions locales de la chasse

Qui est responsable de l'élaboration de la réglementation locale de la chasse et quel est le rôle de chaque acteur dans nos instances cynégétiques ? Voici un petit horizon pour comprendre la place de chacun !

### Fédération départementale : Toujours en première ligne

Sur le plan départemental, la Fédération départementale des chasseurs (FDC) est l'instance officielle de la chasse. Elle assure les missions de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, forme et informe les chasseurs ainsi que le grand public<sup>(1)</sup>. Chaque fédération organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser. Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique, notamment pour les gestionnaires des territoires et des chasseurs. En matière de réglementation, elle élabore le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) applicable pour 6 ans renouvelables, en fixant les règles locales en matière de gestion et de sécurité. Elle contribue à prévenir les dégâts de grand gibier et assure leur indemnisation. Dans ce cadre, elle est à l'initiative de la rédaction de certaines règles qui sont ensuite validées par le préfet. De même, pour la gestion des territoires, la fédération coordonne à l'échelon communal les actions des Associations communales privées, et les Associations communales de chasse agréées. (ACCA). Elle encourage la création de Groupements d'intérêt cynégétique (GIC), permettant une gestion cohérente du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

### Commission départementale : Des experts au service du préfet

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) joue un rôle d'information et de conseil auprès du Préfet pour lui permettre d'approuver le SDGC élaboré par la FDC, de fixer les périodes de chasse, les modes de gestion du gibier ou les conditions de régulation des espèces classées nuisibles ...

Il s'agit d'une structure consultative essentielle, présidée par le préfet ou son représentant, qui regroupe les représentants des chasseurs, des piégeurs, des représentants agricoles et forestiers, des associations de protection de la nature et de l'environnement, les lieutenants de louveterie. Elle est consultée sur les principaux dossiers concernant l'exercice de la chasse dans le département. Il existe deux formations spécialisées : celle des « dégâts de gibier », dont le rôle est de valider les barèmes de dégâts de gibiers et d'assurer la procédure non contentieuse d'indemnisation en cas d'atteinte à des cultures ; et celle spécialisée « nuisibles » qui, depuis 2012, fixe et propose au ministère chargé de l'Ecologie la liste particulière des animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département. Les associations spécialisées sur les différents types de chasse sont également consultées.

### Associations locales : Des électrons fédérateurs, impliqués dans la gestion et la sécurité

En France, où la vie associative est particulièrement développée (près de 70000 associations), la chasse s'appuie sur une organisation fédérale unique en Europe avec 95 FDC.

Parmi les Associations cynégétiques locales, la majorité est détentrice de droits de chasse, mais on distingue plusieurs formes juridiques de regroupement dont certaines sont encadrées spécifiquement par le code de l'environnement.

- **Les ACCA** (Associations communales de chasse agréées) à ne pas confondre avec les « sociétés communales ». Une ACCA est une association loi de 1901, qui est constituée sur une commune. A la différence de l'association de chasse classique, sa procédure d'institution est particulière, encadrée par la loi, et ses statuts et règlements intérieurs ont des dispositions obligatoires. A l'issue de cette procédure, l'association reçoit un agrément préfectoral. L'ACCA permet de rassembler les droits de chasse sur les propriétés de la commune. En contrepartie, les propriétaires des parcelles peuvent, à leur convenance, adhérer à cette association et chasser sur tout son territoire<sup>(2)</sup>.

- **Les associations de chasse** sont des associations loi 1901, déclarées auprès de la préfecture et dont la création a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Leurs statuts sont déposés auprès de la préfecture. Sous des noms très différents, ces associations ou sociétés de chasse sont spécialisées dans une pratique (arc, vénerie...), d'autres sur un type de gibier (gibier d'eau, grand gibier...). En complément de la réglementation nationale et départementale, chacune de ces associations peut intégrer dans son règlement intérieur des règles particulières pour ses adhérents et qui peuvent aboutir à des sanctions statutaires, différentes des sanctions pénales prévues en application du code de l'environnement.

- **Les Groupements d'intérêt cynégétique** sont des associations loi 1901, qui regroupent des détenteurs de droits de chasse en vue de la gestion en commun d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage ou d'un territoire. Toutefois, chaque territoire demeure autonome pour la chasse. Contrairement aux Associations communales de chasse agréées, les GIC ne sont pas soumis à un statut type obligatoire.

### **Le préfet : Le gardien de la légalité**

Le préfet mérite son titre de représentant de l'État dans le département : il y est véritablement « l'homme de base » du droit de la chasse même si, en pratique, le directeur départemental des territoires exerce la plupart des compétences préfectorales, par délégation du premier.

### **Direction départementale : Les spécialistes**

Pour élaborer tous les arrêtés spécifiques, tels que ceux des dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse ou aux plans de chasse, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction départementale des territoires (DDT) dont le personnel qualifié encadre la déclinaison locale du droit de la chasse. Selon les contingences locales et les pratiques cynégétiques, des variations peuvent être observées quant à l'application de la réglementation nationale en matière de faune sauvage.

### **Les maires : Un rôle réduit**

Le maire est le relais des autorités de l'Etat, au niveau local. Concernant les ACCA<sup>(2)</sup>, il assure la bonne publicité des arrêtés du préfet concernant leur création et leur organisation. Il n'a qu'une action relative dans l'usage de ses pouvoirs de police municipale exercés à l'occasion de la chasse.

### **- Les services de police de proximité**

Autres acteurs des bonnes pratiques cynégétiques et en relation directe avec les chasseurs, plusieurs agents en charges de certaines fonctions de police judiciaire interviennent pour les approches techniques locales liées à la chasse, avec des prérogatives bien différentes. Les principaux sont :

### **- Les gardes particuliers**

Le garde chasse particulier est commissionné par le propriétaire, ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'il est chargé de surveiller. Il doit être agréé par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. La compétence territoriale est cantonnée au statut et à l'étendue du territoire de son commettant dans les limites déclarées de l'ACCA, de la société de chasse, de la propriété privée du commettant, à l'exclusion de tout autre territoire<sup>(3)</sup>.

### **- Les lieutenants de louveterie**

Ce sont des personnes bénévoles, nommées par le préfet pour exercer certaines missions de service public. Ils organisent et contrôlent principalement les destructions administratives ordonnées par le préfet ou par les maires des communes.

### **- Les agents de développement**

Les gardes fédéraux étaient, jusqu'en 1977, des gardes-chasse privés recrutés par les fédérations départementales des chasseurs.

Depuis, les fédérations ont recruté des agents techniques ou agents de développement qui interviennent sur l'ensemble du département pour contrôler les dispositions du SDGC. Ces personnels sont commissionnés par le président de la FDC.

#### **- Le service départemental de l'ONCFS**

Les agents techniques et les techniciens de l'environnement disposent de larges compétences techniques et juridiques en matière de milieux et faune sauvage. Ils apportent leur concours dans la conduite de la police administrative sous le pilotage du préfet. Ils disposent de pouvoirs d'investigation particuliers dans le cadre de la police judiciaire en tant qu'inspecteur de l'environnement.

#### **Pour en savoir plus :**

1. Art. L. 421-5 C. Env.
2. Art. L. 422-7 et R. 422-12 & s C. Env.
3. Notre revue n° 748 – janv. 2010, p.17.
4. Vous pouvez également consulter notre site : [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 820 – janvier 2016, P 16